



REGLEMENT INTERIEUR 2024

DISPOSITIONS GENERALES

Tout adhérent doit prendre connaissance du présent règlement intérieur et de la « Charte du Randonneur », il a l'obligation de s'y conformer.

Article 1 - MODIFICATION

- Le présent règlement ne peut être modifié que par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau ou de plus de la moitié de ses membres.

Article 2 - ADHESION

- L'adhésion est obligatoire pour participer aux activités de l'association.
- Toute personne désirant adhérer, remplit un bulletin d'adhésion, accepte le règlement intérieur, la charte du randonneur et s'acquitte de la cotisation.
- La cotisation annuelle couvre la période du 1er septembre au 31 août de l'année suivante. Elle comprend une part destinée au fonctionnement de l'association, plus le coût de l'assurance individuelle et de la licence de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.
- En complétant un bon, un randonneur peut effectuer jusqu'à deux essais d'une demi-journée avec GOËLE RANDO, s'il souhaite continuer à participer aux activités de l'association, il doit adhérer au club, en validant son inscription sur notre site, acquitter la cotisation correspondante et fournir un certificat médical d'aptitude à la randonnée pédestre suivant les règles en vigueur à la Fédération Française de Randonnée Pédestre.
- L'adhésion implique l'acceptation sans réserve des statuts, du règlement intérieur et de la « Charte du Randonneur ».
- Le coût de l'adhésion est validé par le Conseil d'Administration.
- Les adhérents titulaires de la carte d'une autre association incluant déjà la licence avec assurance de la F.F.R.P (Fédération Française de Randonnée Pédestre) n'ont à acquitter que la part de cotisation destinée à GOËLE RANDO.

Article 3 - PERTE de la QUALITE de MEMBRE

- Outre les cas généraux prévus à l'article 6 des statuts, la radiation pourra être prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration. On entend par motifs graves, notamment :

- Les propos à caractère diffamatoire à l'encontre de ses membres, des animateurs ou des adhérents,
- La mise en cause des pouvoirs normalement attribués au Conseil d'Administration,
- Le refus d'appliquer les décisions régulièrement adoptées,

Tout comportement de nature à mettre en cause le bon déroulement des activités de l'association.

- Les adhérents à l'encontre desquels une mesure d'exclusion est envisagée en seront avisés par lettre recommandée avec avis de réception, leur précisant le ou les motifs de la décision. Ils disposeront d'un délai de 15 jours pour se présenter devant le Conseil d'Administration et fournir toutes explications de leur comportement et s'engager à mettre fin aux agissements qui leur sont reprochés. A l'issue de cette rencontre, le Conseil disposera d'un délai de 8 jours pour confirmer ou annuler la sanction envisagée. La décision est prise à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

LES RANDONNEES.

Article 4 – CLASSIFICATION des RANDONNEES

- Les adhérents sont informés de la difficulté des randonnées par une classification par chaussure sur le calendrier.
 - Ils doivent choisir leur sortie en fonction de leurs capacités physiques.
 - Dans ce cadre, un animateur peut refuser un adhérent sur une sortie.
- 1 chaussure : Facile, accessible à tous.
 - 2 chaussures : Accessible aux personnes aptes aux efforts physiques moyens et prolongés.
 - 3 chaussures : Réservée aux randonneurs confirmés et entraînés.

Article 4bis – SEJOURS

- Les séjours sont réservés aux adhérents à jour de leur cotisation au moment de l'inscription.
- A l'envoi du descriptif, nous nous efforcerons de préciser le niveau de difficulté des randonnées du séjour.
- L'adhérent doit vérifier lors de son inscription qu'il est apte physiquement à suivre l'ensemble du séjour.
- Sauf problème ponctuel, l'adhérent est responsable de sa capacité à suivre l'ensemble du séjour.
- En cas de problème, le club se réserve le droit de refuser une inscription.
- Les adhérents autorisent l'association à souscrire l'assurance annulation d'un prestataire pour le groupe et qui est comprise dans le prix du séjour.

Article 5 - DISCIPLINES PRATIQUEES

- Randonnées classiques : 5, 8, 10, 15, 20 et 30 km
 - Marche Nordique.
 - Rando Santé.
 - Rando itinérantes
 - Rando urbaines.
- S'il le juge nécessaire Le Conseil d'Administration peut modifier le nombre et la qualité de ces disciplines.
- Chaque discipline peut avoir des règles de pratique spécifiques qui sont rappelées, si besoin est, par l'animateur à chaque sortie.

Article 6 - ORGANISATION

- Les randonnées se font en groupe et sont organisées par des bénévoles de l'association. L'association se réserve le droit de modifier ou d'annuler des sorties, notamment en raison de mauvaises conditions météorologiques (vigilance orange de Météo France), de l'indisponibilité d'animateur à la randonnée ou par manque de participants (minimum 4).
- L'animateur de la randonnée est mandaté par le Président et il a seule autorité sur la conduite du groupe suivant les préceptes reçus lors de sa formation.
- Tout adhérent qui s'éloigne du groupe, voire le quitte, dégage la responsabilité de l'association. L'animateur s'assure qu'un serre-file ferme en permanence la progression du groupe.
- Tout animateur participant à une randonnée en tant que simple randonneur, se doit de soutenir l'animateur de service si ce dernier le souhaite ou si le besoin s'en fait sentir.
- Les mineurs de moins de quinze ans doivent être accompagnés.
- Les randonnées choisies par la commission « Calendriers- Parcours » doivent être effectuées, sauf si des circonstances particulières amènent au dernier moment l'animateur à changer le lieu ou le type de la randonnée.
- Un adhérent souhaitant rejoindre directement le point de départ de la randonnée doit prévenir l'animateur de service au plus tard une heure avant le rendez-vous au lieu de rassemblement.
- Les randonneurs sont invités à consulter régulièrement le site internet du club afin de prendre connaissance des informations concernant la vie du club ainsi que des modifications de calendrier.

Article 7 - ÉQUIPEMENT

- Le randonneur muni de sa licence doit être équipé de chaussures appropriées, de vêtements adaptés à la randonnée et aux conditions météorologiques et avoir au moins de quoi s'hydrater. Il doit se conformer aux consignes prévues pour la sortie.
- L'animateur de la randonnée dispose d'une trousse de secours. Conformément à la réglementation, celle-ci ne comporte aucun médicament et il ne peut prendre aucune initiative pour en donner, mais il dispose d'un document lui permettant d'atteindre les secours dans les meilleurs délais et de la fiche de renseignement médicale si l'adhérent l'a complétée.

Article 8 – SECURITE ROUTIERE

- Les règles qui s'appliquent, sont celles du code de la route.
- Les randonneurs doivent respecter les consignes de sécurité données par l'animateur.
- Sur route, la progression se fait sur le bord gauche de la chaussée en file indienne. Il est recommandé de progresser sur l'accotement en plaçant un responsable à l'avant, un responsable à l'arrière (serre file) et de désigner un éclaireur pour

les virages.

Article 9 - CHIENS

- Les animaux domestiques même tenus en laisse ne sont pas admis.

Article 10 – ENGAGEMENT MORAL de L'ADHERENT

- Pendant les randonnées organisées par l'association, l'adhérent s'engage à s'abstenir de tout comportement irrespectueux ou agressif envers quiconque, et à respecter les consignes de sécurité et les instructions données par l'animateur de la randonnée. L'adhérent s'oblige à respecter la faune et la flore ainsi que la propriété d'autrui.
- Tout manquement à ces obligations ne saurait engager la responsabilité de l'association.
- Tout manquement grave ou répété au présent règlement intérieur peut entraîner l'exclusion, et dans ce cas la cotisation n'est pas remboursée.

Article 11 – CALENDRIER des RANDONNEES

- Chaque trimestre, un calendrier est publié. Le calendrier est établi dans le mois qui précède chaque trimestre de randonnée. Il peut être modifié jusqu'à la veille de la randonnée et est disponible sur le site.

Article 12 - TRANSPORT

- Pour se rendre au lieu de départ de la randonnée, les participants font usage des voitures particulières disponibles ce jour-là.
- L'animateur vérifie simplement qu'aucun randonneur ne soit oublié sur le lieu de rendez-vous, actuellement parking du Collège de l'EUROPE 77230 DAMMARTIN EN GOËLE.
- Compte tenu de la pratique, le club est amené à suggérer un montant d'indemnité due au conducteur par chacune des personnes transportées. L'association ne peut être tenue pour responsable du non-paiement de cette indemnité.

Article 13 - ASSURANCE

- L'association est couverte pour ses activités par une assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers. Chaque membre qui randonne est assuré individuellement pendant et en dehors des sorties de l'association, en responsabilité civile, défense et recours, frais de recherche et de secours, et dommages corporels (licence IRA de la F.F.R.P.).

Article 14 - ACCIDENT

- En cas d'accident grave, l'animateur de la randonnée est chargé d'appeler les secours (voir fiche « animateur ») puis d'avertir éventuellement un proche de la personne blessée.
- La déclaration d'accident est remplie et transmise dans le délai imparti de 5 jours ouvrés par l'adhérent.

Article 15 - FORMATION

- L'association entend favoriser la formation. Les demandes de formation sont validées par le Président et sont dispensées notamment par la F.F.R.P. Les frais de formation sont pris en charge par GOËLE RANDO pour les animateurs.

Article 16 - COMPTABILITE

- L'exercice comptable va du 1er septembre au 31 août.

Article 17 - REMBOURSEMENT des FRAIS

- L'association rembourse les frais engagés par ses membres lorsque ses dépenses font suite et sont conformes à une décision du Conseil d'Administration, du Bureau ou du Président.
- Les remboursements se font aux frais réels sur présentation de facture ou suivant des forfaits et des seuils validés par le Conseil d'Administration.
- Les forfaits sont définis une fois par an par le Conseil d'Administration sur proposition du Président ou Bureau.
- Pour chaque demande de remboursement de frais (hors frais récurant comme pour SityTrail), une fiche est remise au Président, laquelle après avoir été visée, est transmise au Trésorier.

Article 18 - COMMUNICATION

- La communication interne s'effectue par mailing des responsables validés par le bureau, par courriels et par consultation du site Internet de l'association (www.goelerando.fr).
- Chaque responsable d'une activité ou d'un secteur dispose d'un accès au mailing et d'un blog sur le site Internet de l'association. L'usage de ce blog est réservé à l'activité ou au secteur dont il a la charge.

Article 19 - DIFFUSION des PHOTOS

- Les adhérents, sauf avis contraire explicite, autorisent la diffusion de photographies prises dans le cadre de l'activité de l'association à des fins de représentation (site Internet, blog, publications, etc.).

ASSEMBLEE GENERALE

Article 20 – DROIT de VOTE

- Les adhérents à jour de leur cotisation pour l'année considérée disposent du droit de vote

Article 21 – ORDRE du JOUR

- Tout adhérent peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Cette demande doit parvenir au président au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration décide de l'inscription ou de la non inscription de chaque question posée.

Article 22 – DELIBERATION

- L'Assemblée Générale ne délibère que sur les questions portées à l'ordre du jour, sur les questions accessoires dépendant de celles portées à l'ordre du jour et sur les incidents de séance.

Article 23 – APPEL à CANDIDATURE

Conditions :

- Être adhérent au club depuis au moins 1 an.
- Participer à la vie de l'association
- S'engager à participer aux réunions du Conseil d'Administration (sauf cas de force majeure).
- Tout membre du Conseil d'Administration absent plus de 2 fois sans raison valable lors ses réunions, sera considéré comme démissionnaire.
- L'appel à candidature est envoyé aux adhérents au moins 30 jours avant l'Assemblée Générale. La déclaration de candidature doit être effectuée par écrit sur un modèle établi par le bureau est adressée au Président 15 jours au moins avant l'Assemblée Générale. Le bureau vérifie que les candidats remplissent bien les conditions requises.

Article 24 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Une Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire à tout moment sur proposition du Conseil d'Administration statuant à la majorité relative ou sur la demande écrite d'au moins un tiers des adhérents régulièrement licenciés pour l'année considérée.

Article 25 – BULLETIN de VOTE

- Pour chaque Assemblée Générale, le Conseil d'Administration décide de la forme du bulletin et des modalités de dépouillement.

Article 26 - VERIFICATEURS AUX COMPTES

Dans les conditions actuelles de fonctionnement et de gestion, le club ne fait pas appel aux vérificateurs aux comptes.

Article 27 - COMMISSIONS

- Le Président dote le Conseil d'Administration des Commissions dont il a besoin pour fonctionner, il est d'office membre de ces commissions.
- Les commissions sont des groupes de travail consultatifs placés sous l'autorité du Conseil d'Administration.
- Elles sont chargées à la demande de ce dernier, d'analyser, de préparer, d'organiser, de gérer tout projet de leur compétence et de lui donner un avis motivé.
- Elles informent régulièrement le bureau de l'avancement des projets et rendent compte au Conseil d'Administration des missions qui leur sont éventuellement confiées
- Les commissions peuvent faire appel à des renforts ponctuels ou définitifs. Elles sont amenées à travailler en étroite collaboration.

Les questions que se posent les adhérents sont à adresser principalement au Président ou à tout autre administrateur ou animateur qui les fera remonter.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'Administration.